∕≍≋ RÉPUBLIQUE FRANCAISE ----LIBERTE --- EGALITE ----FRATERNITE

JOURNAL OFFICIEL

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Matahiti 58. Nº 6.

Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha 11 no fepuare 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance): Un an.... 18 fr. (| Extérieur—Un an..... Six mois... 10 » || id. Six mois... Trois mois... 6 » || id. Vrois mois. Intérieurid. Six mois . . id. Prois mois. id.

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant); Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 octobre 1908 interdisant dans la Colonie la fabrication de toutes boissons fermentées.

Arrêté créant un nouvel article au titre du chapitre 7 du budget
local. exercice 1909, et ouvrant un crédit supplémentaire de 6,000 francs
pour la solde du personnel des cultes.

Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1909, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 335,000 francs.

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal Criminel de Papeete en
Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires de la prestation

Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires de la prestation urbaine, des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens, de la commune

urbaine, des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens, de la commune de Papeete, pour le 4 trimestre 1908.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, impôt personnel, prestation rurale et taxe aur les chiens des perceptions de Papeete. Taravao et Moorea, pour le 4 trimestre 1908.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1909.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propour l'année 1908, et le rôle supplémentaire du même impôt de la perception de Papeete, pour le 4 trimestre 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

Instruction publique. — Rappel de l'arrêté du 27 octobre 1897 rendant

Instruction publique. — Rappel de l'arrête du 27 octobre 1897 rendant obligatoire l'enseignement primaire.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Avis concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

Service de l'Enregistrement. — Avis.

Avis concernant la libre pâture.

Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie
Service des Postes. — Heures de distribution de la correspondance.
Caisse agricole. — Achats de produits.
— — Avis au sujet de la vanille.
Situation de la Banque de l'Indo-Chine.
Mouvement commercial du port de Papagete

Mouvement commercial du port de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÈTÉ promulguant dans la colonie le décret du 28 octobre 1908 interdisant dans la colonie la fabrication de toutes boissons fermentées.

(Du 10 février 1969.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 novembre 1908, Nº 64;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 28 octobre 1908 interdisant, sauf certaines réserves, la fabrication de toutes les boissons fermentées dans la colonie.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

RAPPORT au Président de la République française.

Monsieur le Président. - Depuis de longues années, une des principales préoccupations de l'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie a toujours été de combattre par tous les moyens possibles le vice de l'ivrognerie parmi la population indigène et d'enrayer les ravages causés par l'alcoolisme.

Pour atteindre ce but, des mesures absolument radicales ont été appliquées dans les archipels et elles ont donné les meilleurs résultats.

A Tahiti même et à Moorea où la consommation des spiritueux était restée autorisée, de tels abus s'étaient produits qu'un décret du 21 janvier 1904 dut prohiber la vente des boissons alcooliques dans ces deux îles: une seule exception avait été faite pour Papeete où est concentrée la population européenne.

Les bienfaits de cette réglementation n'avaient pas tardé à se faire sentir et le nombre des contraventions pour rixe et ivresse avait immédiatement diminué dans de fortes proportions; mais ces heureux résultats sont compromis depuis plusieurs mois par la fabrication et la mise en vente, sous le nom de bière locale, d'une boisson obtenue par la fermentation du miel avec adjonction de divers autres ingrédients et qui bien que ne titrant pas un degré d'alcool très élevé, enivre cependant très rapidement.

A la faveur de ses prix de revient et de vente excessivement modiques, il s'en fait une consommation abusive parmi les indigénes, et cet état de choses constituerait, s'il se prolongeait, un véritable danger pour l'avenir de la colonie.

Aussi, M. le Gouverneur des Etablissementsfrançais de l'Océanie

a-t-il cru devoir prendre, à la date du 8 juillet dernier, un arrêté interdisant dans la colonie, la fabrication de toutes les boissons fermentées et leur mise en vente, exception faite pour la bière proprement dite dont la fabrication serait plutôt à encourager.

Il a paru toutefois nécessaire à ce haut fonctionnaire de prévoir des pénalités plus sévères que celles de simple police contre les délinquants qui continueraient à exercer leur industrie lucrative s'ils n'étaient retenus par la crainte d'une répression rigoureuse.

L'ensemble de ces mesures me paraît parfaitement justifié et j'ai préparé pour les ratifier le projet de décret ci-annexé que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 60 paragraphe 1° du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie:

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans la colonie,

Décrète:

Art. 1°r. La fabrication de toutes les boissons fermentées, sauf la réserve mentionnée à l'article 5 ci-après, est interdite dans la colonie

Tout contrevenant sera puni d'une amende qui pourra atteindre 100 francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours.

Chacune de ces peines pourra être prononcée séparément.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours appliquée.

- Art. 2. Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura mis en vente les dites boissons.
- Art. 3. La confiscation des boissons trouvées en possession des contrevenants sera en outre prononcée.
 - Art. 4. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.
- Art. 5. Pourront toutefois être autorisées la fabrication et la vente de la bière obtenue par la fermentation des grains féculents.

Toute personne qui voudra établir une brasserie sera tenue de faire connaître l'espèce de bière qu'elle désire fabriquer et dont la la composition devra toujours avoir comme base l'orge germé et le houblon.

Art. 6. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1908. A. FALLIÈRES

Par le Président de la République : Le Ministre des Colonies. MILLIÈS-LACROIX. ARRÊTÉ créant un nouvel article au titre du chapitre 7 du Budget Local, exercice 1909, et ouvrant un crédit supplémentaire de 6,000 francs pour la solde du personnel des cultes.

(Du 10 févrer 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence au budget de l'exercice 1909 des crédits antérieurement inscrits pour le personnel des cultes, motivée par l'application attendue de la loi du 11 décembre 1905 aux colonies;

Mais attendu que le réglement d'administration publique nécessaire à l'application de ladite loi n'est pas encore intervenu;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance de ce jour ;

Sur la rapport du Chef du Service de l'Intérieur : Le Conseil privé entendu,

ARRETE:

Art. 1er. Il est ouvert au chapitre 7 du Budget Local, exercice 1909, un article spécial intitulé: Article 1er bis. — Cultes.

Art. 2. Au titre dudit article, il est ouvert un crédit supplémentaire de la somme de six mille francs, pour assurer le traitement du personnel des cultes de Tahiti et Moorea, pendant le 1er trimestre 1909.

Art. 3. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1909.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur:

Le Chof du Service de l'Intérieur p. i., EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget Local, exercice 1909, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 335.000 francs.

(Du 10 février 1900.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptebilité publique, et l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies:

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnancement de la provision pour dépenses hors de la colonie et au mandatement des avances à faire aux agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance de ce jour ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Budget local, price 1909, des

crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de trois cent trente-cinq mille francs se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 13. - DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3. — Provision pour dépenses hors de la Colonie. 135.000 »
Article 4. — Avances aux agents spéciaux de la Colonie. 200.000 »

Total..... 335.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1909.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur: Le Chef du Service de l'Intérieur p. i., EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete en date des 1 et 2 juillet 1908.

(Du 10 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêt rendu les 1er et 2 juillet 1908 par le Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, condamnant le nommé Chung-Hee, nº 1104, à quatre années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, par application de l'article 332, § 4, du Code Pénal;

Vu l'arrêt de la cour de Cassation en date du 6 novembre 1908, rejetant le pourvoi formé par Chung-Hee;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le dit Chung-Hee s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat:

Vu l'article 45, paragraphe 1er, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie :

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1°. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete les 1° et 2 juillet 1908, condamnant le nommé Chung-Hee, n° 1104, à quatre années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur, sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur:
Le Chef du Service Judiciaire
E. CHARLIER.

ARRÈTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine, des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 4º trimestre 1908.

(Du 10 fevrier 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes:

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete; Vu l'arrêté du 26 décembre 1907 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1908;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE:

Art. 1°r. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la prestation urbaine, des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 4° trimestre 1908, s'élevant ensemble à la somme de mille neuf cent quatre-vingt-treize francs vingt-trois centimes, savoir:

Prestation urbaine		
Concessions d'eau.	.820	73
Taxe sur les chiens	20	>>
Frais d'avertissement	5	50
حسام		
Total 1	.993	23

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÈTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, impôt personnel, prestation rurale et taxe sur les chiens, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4º trimestre 1908.

(Du 10 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 :

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1908;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1°. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et l'annexe au rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 4° trimestre 1908, s'élevant ensemble à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs treize centimes, savoir:

Formules de patentes...... 93 75
Frais d'avertissement..... 2 »

 Impôt personnel
 108

 Prestation rurale
 63

 Taxe sur les chiens
 10

 Prmis d'avertissement
 0

181 90

2.279 67

Total de la perception de Papeeto... 2.461 57

Perception de	Tara	mo.	la.	
Patentes fixes	. 181			
- proportionnelles	90.	*		
Formules de patentes		50	•	
Frais d'avertissement	. 0	90		
			309 64	1
Impôt personnel	468	×		* * *
Prestations rurale	840	Þ		
Taxe sur les chiens	60))		
Frais d'avertissement	4	n		
•				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			1.872 »	M.
Total de la pe	rceptio	a de		1.681 64
Total de la pe Perception d				1.681 64
Perception d	e Moor	ea		1.681 64
Perception d	e Moor	ea	Tarayao 91 66	1.681 64
Patentes fixesproportionnelles	e Moor	ea 	91 66 25 01	1.681 64
Perception d	e Moor	ea	91 66 25 01 38 75	1.681 64
Patentes fixes proportionnelles Formules de patentes	e Moor	ea	91 66 25 01 38 75 0 59	1.681 64 150 92

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

ARRETE rendant exécutoires divers roles principaux des perceptions de Papeele, Taravao et Moorea, pour l'année 1909.

(Bu 10 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882:

Fu l'arrèté du 18 lévrèr 1861 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Yn l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÈTE:

Art. 1°. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens, des perceptions de Papeete, Taravao, et Moorea, pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de cent soixante-quatorze mille cinq cent treixe francs vingt-deux centimes, savoir:

Perception de Papeete	•		
Licences 11.250 »			
Formules de licences 18 75			
Frais d'averlissement 0 50			
•	11.269	2,5	
Patentes fixes		•	
proportionnelles 21.512 51			
formules de patentes 1.458 75			
Frais d'avertissement 22 80			
	59.582	72	
Impôt personnel 23.916 »		-	
Prestation rurale 21.798 »	•		
Taxe sur les chiens 2.880 »			
Frais d'avertissement 220 60			
	48.814		
Total de la perception de Pap	eete	119.	666 57

Perception (MO TON						
Patentes fixes	6.812	50					
- proportionnelles	1.625	>					
Formules de paientes		*					
Frais d'avertissement		90					
•			8.877	40			
Impôt personnel	15.864	, >>					
Prestation rurale	27.762	»					
Frais d'avertissement	132	20	•				
Total de la perce	ption de	Tara	48.758 vao		52	.635	60.
Total de la perce Perception	-		vao		52	.635	60
Perception	de Moo	rea.	vao	• • •	52	.635	60
Perception Patentes fixes	de Moo	rea.	vao	···	59	.635	60
Perception Patentes fixes proportionnelles	de Moo	rea.	1.575 492	···		.635	60
Perception Patentes fixes	de Moo	rea.	1.575 492 149	» 25		.635	60
Perception Patentes fixes proportionnelles Formules de patentes	de Moo	rea.	1.575 492 149	» 25 50		.635	

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exéculoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des groupes Nord-Ouest et Sud-Est de l'archipel des Marquises pour l'année 1908 et le rôle supplémentaire du même impôt de la perception de Papeete pour le 4° trimestre 1908.

(Du 10 février 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 sévrier 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté fondamental de l'impôt sur la proprieté bâtie du 23 décembre 1901;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1907 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1908;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des groupes Nord-Ouest et Sud-Est de l'archipel des Marquises pour l'année 1908 et le rôle supplémentaire du même impôt de la perception de Papcete pour le 4° trimestre 1908, s'élevant ensemble à la somme de deux centsoixante-dix-sept francs quatre-vingt-seize centimes, savoir:

Perception des Marquises.			
GROUPE NORD-OUEST.			
Impôt sur la propriété bâtie	214	20	
GROUPE SUD-EST.			
Impôt sur la propriété bâtie Frais d'avertissement		40 70	

256 30

Perception de Papeete.		
Impôt sur la propriété bâtie	21 36	
Frais d'avertissement	0 30	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	21 66
Total général		277 96

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 10 février 1909. JOSEPH FRANÇOIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Oceanie à Monsieur le Maire de la Commune de Papeete, aux Présidents des Conseils de districts et aux membres des Commissions scolaires.

MESSIEURS,

Au moment ou vient d'avoir lieu la réouverture des classes. je tiens à vous faire connaître que j'attache la plus grande importance à ce que la fréquentation des ècoles ait lieu avec une extrême régularité.

Ainsi que le prescrit l'arrêté du 27 octobre 1897, la scolarité obligatoire est imposée aux enfants agés de 6 à 13 ans révolus, à moins qu'ils ne soient pourvus du certificat d'études primaires.

Je vous prie donc de rappeler aux parents, tuteurs et autres personnes ayant charge d'enfants, qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'arrêté susvisé, qu'ils s'exposent à des pénalités de simple police et que je n'hésiterai pas à poursuivre tous les contrevenants avec'la plus extrême rigueur.

Е нол мл. No te mea ua haamata faahou hia'enei te mau haapii raa i teienei, te faaite atu nei ïa vau ia outou e e mea faufaa rahi roa i roto i to'u manao ia haapao maitai hia te haapii raa eiaha

Te Tavana rahi o te mau fenua

farani i Oteania, i te Tavana

oire no Papeete, i te mau

Peretiteni Apooraa mataei-

naa e i te mau taata no roto

i te mau Tomite haapii raa.

roa te tamarii ia mairi faufaa ore noa. Mai tei faaite hia mai e te faaue raa no te 27 no atopa 1897 ua faataa hia te ohipa haapii raa ei mea titau puai hia i nia i te mau tamarii atoa mai te ono matahiti e tae noa'tu i te roaa raa te 13 o te matahiti: maori

râ o te mau tamarii i roaa ia ratou te parau tapao no te itera e ore ïa e titau puai hia.

E tia maoti ia'u ia ani atu ia outou e e faaite faahou atu i te feia tamarii atoa, mai te metua fanau, te metua tiai e tetahi atua mau taata e tamarii ta ratou. mai te mea e aore ratou e haapao i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa i nia nei, e riro ïa i te faaû hia'tu i nia i ratou te mau utua i faaau hia no te mau hara rii ha'iha'i e e ore roa'tu hoi au e tauruuru noa'e i te afai raa'tu i mua i te ture, mai te faaherehere ore, i te feia 'toa e faahapa i teie nei faaue

E tia ia outou, mai teie nei,

porter à la connaissance des ia faaite atu i te huiraatira o habitants de votre district quelles sont les intentions de l'Administration et employer, s'il y a lieu, les agents placés sous votre autorité à veiller à la stricte observation de l'obligation scolaire.

S'il arrive que des enfants s'absentent de l'école plusieurs fois dans une même semaine sans raisons sérieuses, vous devrez faire procèder, par le commissaire de police dans la commune de Papeete et par le mutoi dans chaque district, à une enquête sommaire et apprécier la valeur des arguments qui vous auront été présentés après en avoir vérifié l'exactitude.

Je crois inutile de vous faire connaître que si l'Administration entreprend cette œuvre qu'elle se propose de poursuivre avec fermeté et persévérance c'est dans le but de relever le niveau de l'enseignement pour la i te ohipa haapii raa ia riro le bien exclusif de tous les enfants de la colonie.

Je compte sur votre fidélité ainsi que sur votre dévouement le plus absolu, pour seconder l'Administration.

Très prochainement, j'ai l'intention de visiter la plupart des écoles de Tahiti et Moorea afin de m'assurer personnellement des efforts que vous aurez accomplis ainsi que des résultats qui auront été obtenus.

to outou mau mataeinaa eaha te huru te mau opua raa a te Hau, e e rave atoa mai hoi, mai te mea e te au ra, i te mau taata toroa i raro a'e ia outou e na ratou e hiopoa maitai te haapao maitai raa hia te ohipa haapii raa eiaha te tamarii ia faatau.

Mai te mea e tai rau aera mairi raa i te haapii raa te hoe mau tamarii i roto i te hepetoma hoe mai te tumu papu ore, e tia ïa ia outou ia faaue i roto i te oire i Papeete nei, i te Tomitera mutoi, e i roto i te mau mataeinaa ra, te mau mutoi, na ratou e imiimi rii maite e e hio i te huru o te papu raa te mau parau atoa i tuu hia'tu i mua i to outou aro.

Te manao nei au e e mea faufaa ore ia'u ia faaite atu ia outou, e mai te mea e te opua nei te Hau i teie nei ohipa -ta'na e tautoo maite nei mai te itoito e te fiu ore- no te haamae'e raa ei maitai no te tamarii taa'toa o te fenua nei.

Te tiaturi nei au i nia i to outou haapao maitai e i to outou auraro papu no te tauturu raa mai i te Hau.

Te opua nei au i teie tau mahana i mua nei e e haere atu e hiopoa i te mau haapii raa no Tahiti e Moorea ia papu maitai au i te hioraa i te mau vahi i rave hia e outou e te hopea'toa i roaa mai.

JOSEPH FRANÇOIS.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exer cice 1908 est fixée, savoir:

Au dernier février 1909 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine;

Au 20 mars 1909 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

Vous pouvez, des maintenant,

AVIS concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

Aux termes des circulaires du Ministre des Colonies du 28 août 1903 et du Ministre de la Guerre du 10 août 1904, les jeunes Français nés dans une colonie ou pays de protectorat, mais dont le père, la mère ou le tuteur est ou a été domicilié en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, doivent se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur représentant légal a ou a eu son dernier domicile légal.

En conséquence, les jeunes gens de la prochaîne classe nès dans la colonie, c'est-à-dire nés en 1889, mais dont les parents ou tuteurs habitent ou ont habité la France, l'Algèrie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane, sont invités à fournir le plus tôt possible, à la brigade de Gendarmerie ou, à défaut de Gendarmerie, à l'agence spéciale la plus voisine, verbalement ou par écrit, les renseignements suivant qui permettront leur inscription sur les tableaux de recensement.

Nom et prénoms	1	Date de la naissance	Résidence actuelle
			,
	Į		
	{		i, , ; ; .
	[

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARENTS

Nom et prénoms	Domicile actuel ou ancien domicile en France, Algérie, Réunion, Guadeloupe, Martinique ou Guyane					
	Commune	Canton	Département			
	*		3			
e e						
: A	1	, le L'intéressé,	1909.			

Ces renseignements doivent être rigoureusement exacts.

Afin d'éviter les omissions ou les retards pouvant résulter du départ plus ou moins éloigné de leur dernière résidence en France, les prescriptions ci-dessus s'adressent également aux jeunes gens Français nés en France et résidant aux colonies au moment de l'établissement des tableaux de recensement de leur classe, ceux-ci pouvant, sur leur demande, bénéficier, comme les premiers, des dispositions de l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 24 décembre 1906, sous-visé:

Arrêté-

Il y a un grand intérêt pour les jeunes gens en question à faire au plus tôt la déclaration à laquelle ils sont astreints afin qu'ils puissent être appelés ou incorporés, s'il y a lieu, en novembre 1909.

Dans le cas où ils négligeraient de la faire, l'autorité militaire demanderait à la Gendarmerie de signaler les retardataires qui s'exposeraient ainsi à être appelés ou incorporés à une époque indéterminée, ce qui pourrait causer un grave préjudice à leurs intérêts. Ils ne doivent pas oublier, en effet, qu'ils sont soumis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de 45 ans (art. 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée).

Les jeunes gens métis reconnus par un père Français né en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, sont considérés comme nés aux colonies de parents français; ils doivent, par conséquent, se soumettre aux mêmes formalités.

En résumé, les jeunes gens ayant qualité de Français nés en France ou aux colonies, résidant dans les Etablissements français de l'Océanie au moment de la formation des listes de recrutement de leur classe, devront faire dans le plus bref délai la déclaration sus-visée.

Les jeunes gens nés dans la colonie de parents nés eux-mêmes dans la colonie échappent complètement aux obligations militaires.

A Papeete, le 22 janvier 1909. Le Maréchal-des-Logis de Gendarmerie, Commandant d'armes, p. i. BOUILLAUD.

AVIS

L'Administration rappelle que, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 22 novembre 1829, article 31, de la décision du 12 décembre 1867, de l'arrêté du 15 novembre 1873, article 78, et de la décision du 23 avril 1897, les bureaux de l'Enregistrement et des Domaines et Conservation des hypohèques sont ouverts au public pendant six heures tous les jours : le matin de 7 heures 1/2 à 10 heures 1/2 et l'après-midi de 1 heure à 4 heures, excepté les dimanches et jours fériés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e, mai te au i te mau parau i faaite hia i roto i te faaue raa mana a te Hau arii ra i te 22 no novema 1829, irava 31, etefaataaraai te 12 no titema 1867, e te faaue raa no te 15 no novema 1873, irava 78, e te faataa raa no te 23 no eperera 1897, ua faataa hia e ono hora i te mau mahana'toa e mahiti ai te mau piha papai raa parau no te Tomite raa e te Haapao raa i te mau Faufaa a te Hau, e te Haaputu raa i mau ohipa hipotete raa, i te poipoi, mai te hora 7 e te afa e tae noa'tu i te hora 10 e te afa, e i te tape raa mahana mai te hora hoe e tae noa'tu i te hora maha. Eiaha ra te Tapati e te mau mahana faaca raa i te ohipa a te Hau (tapati farani).

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite: à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, où qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata è è atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai:

1º tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2º to'na fenua aià; 3º te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4º te vahi no to'na noho raa hopea; 5º to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae'o te tino nei; 6º te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7º te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papecte nei ei mua ïa i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai

teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ïa i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata è è atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i mia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faau hia ïa i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ïa oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau è atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ïa i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvior 1009, qui oot ainoi concu:

Art. 1er. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, age, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

AVIS

Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les pores trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ïa i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tu ai te mau taime no te fare tapea raa puaa.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere ha noa raa na nia i te purumu a te Hau.

SERVICE DE LA POSTE

A l'avenir la distribution des correspondances sera effectuée à Tahiti aux heures suivantes :

VILLE DE PAPEETE

(Du chemin du cimetière au pont de l'Est.)

1re distribution : 7 h. 30 du matin.

20 - 9 h. 30

30 — 1 h. 30 de l'après-midi.

40 — 4 h.

La première distribution seule a lieu le dimanche et les jours fériés.

BANGIEUE

(Du pont de l'Est à la Fautaua.)

2ro distribution : 7 h. 30 du matin.

(Cette distribution comprend également tout le district de Pare).

2ª distribution: 1 h. 30 de l'après-midi.

La première distribution seule a lieu le dimanche et les jours sériés.

DISTRICTS

La distribution des correspondances a lieu tous les jours, dimanches et jours fériés compris, aussitôt l'arrivée du courrier.

I mua nei e tuha hia te rata e te vea i Tahiti nei i te mau hora i faaite hia i muri nei:

OIRE I PAPEETE NEI

(Mai te purumu o te aua mai haere roa'i e tee a turu i te pâ.)

Tuha raa matamua : hora 7 e te asa i te poipoi.

Te 2 o te tuha raa : hora 9,30.

Te 3 o te tuha raa : hora 1 e te afa i te ahiahi.

To 4 o to tuha raa : hora 4.

Te tuha raa matamua na'e te rave hia i te tapati e te mau mahana faaca raa ohipa na te Hau Itapati farani)

RAPAE MAI I TE OIRE

(Mai te ea turu i te pâ haere roa'i e Fautaua.)

Tuha raa matamua : hora 7 e te afa i te poipoi.

(Ei rolo i te reira opere raa e opere atoa hia'i te mau rata no te mataeinaa ra no Pare.)

Te piti o te tuha raa : hora i e te afa i te ahiahi.

Te tuha raa matamua'nac te rave hia i te Tapati ei te mau mahana ohipa ore nate Hau (tapati farani).

MATAEINAA

Tei te tac raa'tu à te pute vea ci reira e opere hia'i te rata e te vea i te mau mahanat'oa e i te tapati e i te mau mahana vaiho raa ohipa oia hoi te tapati farani.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ïa e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital: 36,000,000 fr.
privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPERTE

Mituation au 31 janvier 1909.

ACTIF

Caisse { capàcos	691,031165
Portefeuille et avances	663,290 88.
Comptes d'ordre	6.251 28
	4 360 873184

PASSIE

FASSIF	
Billets en circu- 6mis 770.000 » lation en caisse 120.765 »	649.235° »
Comptes courants	224.586 70
Administration centrale et correspondants	335,258 58
Comptes d'ordre et billets en caisse	451.493 53

Papeete, le 4 février 1909. Le Directeur, G. RENAULT.

1.360.573 81

ANNONCES

"Union Steam Ship Company" expédiera—

LE VAPEUR " MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande — Vendredi, 26 février 1909.

S. R. MAXWELL & C°, LID. Agents, Quai du Commerce.

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE DÉCEMBRE 1908.

Dates	Nome des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance on destination	Chargeme	nt	Valeur
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,		NAVIR	ES ENTRÉS			. 1
3 décembre	Navua (courrier de N ¹¹⁰ -Zélande)	1:813	90	Auckland avec escale aux Iles-sous-le-Vent	Marchandises diver	103	207.559
4 -	Mariposa (courrier d'Amérique)	3. 158	82	San Francisco	id.		159.478
4 -	Tiare	14	4	Raiatea	CoprahIgnames	15.000 k. 840 k.	3.075
4 —	France Australe	70	12	Niau	Coprah	65.000 k. 500 k. 6	16.700
5 —	Tiare Apetahi	40	20	Makatea	Sur lest.		w
7 -	Ke uea	10	2	Makatea avec escale à Tautira	Coprah	700 k. 8	325
14 -	Rangiroa	בב	} s}	Rairoa	Coprah	7.000 k.	1.750
15 —	Ruapou	12 0	3	Rairoa	Coprah Biches de mer Ailerons de requins	2,000 k. 50 k. 20 k.	650
15 —	Aorai	13	2	Rairoa	Coprah.	1,000 k.	2,500
16 —	Tiare Apetahi	40	6	Makatoa	Coprah	330 k.	99
6 —	Toerau	40	1	Ile Flint	Coprah	41,000 k.	6.200
19	Tearia	78	8	Tuamotu et Gambier	Coprah Biches de mer Ailerons de requia. Porcs Tortues	44.000 k. 853 k. 95 k. 9	8.945
21	Tahiti	20	1	Raiatea	Coprah	14.000 k.	4.200
ıı –	Tiare	20	3	Raiatea	Coprah Porcs sur pieds Tripangs Nacres Fécule de pia Soie végétale	15.000 k. 7 130 k. 42 k. 175 k. 160 k.	5.025
) 2 ~_	Anapoto	38	15	Rurutu	Coprah	1.000 k. 400 k. 500 k. 50 1	1.907
24 —	Nuhiva	. 50	r	Rangiroa	Coprah	42.109 k.	12.632 7
19	Tiare Apetahi	40	9	Makatea Tubuai	Sur lest.	1.000 k.	» 6.434 5
29 —	Teheiporoura	46	9	IUDUM	Coprah. Fungus Amidon Café. Bœufs. Chevaux Chèvre. Volailles.	1,000 k, 1,402 k, 1,002 k, 11,240 k, 2 2 1 66 50 k,	0.434 5
	·				Nacres	50 K.	

373.638 25

Dates	Nome des navires	Топияве	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valour
					,	
	-		NAVI	RES SORTIS		
1ºr décembre	Nuhiva	50	*	Rangiroa	Marchandises diverses	8.072 67
2 —	Rotoava -	14	1	Fakarava	id	8.473 54
4 —	Navua (courrier de Nu-Zélande)	1.813	76	Auckland avec escale a Raiatea et l'archipel Gook	Vanille. 3.665 k. Coprah. 3.018 k. Fungus. 1.590 k. Biches de mer. 2.002 k. Vieux cuivre. 1.067 k. Ailerons de requiss 210 k. Nacres. 9.435 k. Peaux brutes. 69 Soie végétale 4.617 k. Pailles diverses du pays, 1 lot.	32.701 >
8	Mariposa (commerd Amériqua)	3.458	2 4	San Fyancisco	Coprab. 299.898 k. Cocos secs. 147.950 Vanille. 21.498 k. Biches de mer. 559 k. Fruits frais. 274 c.	129,424 >
9 —	Gauloise	126	4	Tuamotu et Marquises	Marchandises diverses	70.653
9 —	Manureva	52	9	Mehetia	id.	16,392 83
10 —	Tiare Apetahi	40	20	Makatoa	id.	2.663 35
n – }	Marama	17	,	Hushine	íď	5.479 77
12	Tiare	23	7 }	Raintea	iđ. ,	16.303 19
16 —	Tahiti	20	» {	Raiatea	id	14,122 75
» » »	Suzanne	24	32 {	Makatea	iď (3.607 89
rg _	Muriarofa	10	5	Takaroa	id. ,,,	304 57
19 -	Tiare Apetahi Heuea	40	25	Makatea	iā}	4.683 17
19 —	Aorai	10	3	Apataki	id	397 85
19 _	Toerau	13	>	Rairoa	id	3.541 04
22 _	Tiare	40	4	Ile Flint	id	1.867 50
2 4 —	France Austr ale	20	10	Raiatea	id	22.187 0
29 —	Rangiroa	70 12	13	Niau	id	13.553 03
30 —	Tiare Apetahi	12 40	16	Rangiroa	id	3.036 13
31 —	Nuhiva	50	9	Makatea	íd	4.882 85
1			14	Tuamotu	id,	11.291 14

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, vià Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

Paquebots DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							Paquebots DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKI, AND	VACKTVUD	PAPI	EETE	AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	Arrivée	DÉPART	arrivee	départ (1)	Arrivėe	DÉPART	ARRIVÉE	DÉP A RT	ARRIVÉE	DÉPART	Arrivée	Arrivėe	Arrivėe
MERCREDI DIMANCHE	Jendi 	Mardi Mercredi	Lundi 			Mardi	Jeudi —	Vendredi	J endi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
18 nov. 1908 22 —	3 déc. 1908	8 déc. 1908 9 —	28 déc. 1908	13 janv.1909	17 janv. 1909	19 janv.1909	28 janv.1909	29 janv.1909	11 fév. 1909	15 fév. 1909	19 fév. 1909	22 fév. 1909	13 mars 1909	17 mars 1909	2 avril 1909
16 déc. 20 —	31 —	5jany.1909 6 —	25 janv.1909	i0 févrief	l4 février	l6 février	25 fév.	26 fév.	il mars	15 mars	19 mari	22 mars	io avril	14 avril	30 —
13 jany. 1909 17 —	28 jany. 1909	2 février 3 —	22 février	10 mars	14 mars	16 mars	25 mars	26 mars	8 avril	12 avril	l6 avril	19 avril	8 mai	12 mai	28 mai
10 février 14 —	25 février	2 mars 3 —	12 mars	7 avril	ll avril	13 avril	22 avril	23 avril	6 mai	1() mai	14 mai	17 mai	5 juin	9 juin	25 juin
10 mars	25 mars	30 — 31 —	l 19 avril	5 mai	9 mai	11 mai	20 mai	21 mai	3 juin	7 juin	l1 juir	l4 juin	3 juillet	7 juillet	23 juillet
7 avril	22 avril	27 avril 28 —	17 mai	2 juin	6 juin	8 juin	17 juin	18 juin	ler juillet	5 juillet	9 juillet	12 juillet	31 —	4 août	20 août
5 mai 9 —	20 mai	25 mai 26 —	l { l4 juin	30	4 juillet	6 juillet	15 juillet	16 juillet	29 —	2 août	6 aoit	9 août	28 août	1er septemb.	17 septemb.
2 juin 6 —	(7 juin	22 juin 23 —	12 juillet	28 juillet	i•r août	3 août	12 août	13 août	26 août	30 —	3 sertemb.	6 septemb.	25 septemb.	29 —	15 octobre
30 — 4 juillet	15 juillet	10 juillet 21 —	9 août	25 août	29 —	31 —	9 septemb.	10 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	le octobre	4 octobre	23 octobre	27 octobre	12 novemb.
28 — 1** août	12 août	17 août 18 —	6 septemb.	22 septemb.	26 septemb,	28 septemb.	7 octobre	8 octobre	21 octobre	25 octobre	29 ~	i ^{er} novemb.	20 novemb.	24 novemb.	10 décemb.
25 — 29 —	9 sept emb.	14 septemb.	4 octobre	20 octobre	24 octobre	26 octobre	4 novemb.	5 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	26 novemb.	29 —	18 décemb.	22 décemb.	7 janv.1910
22 septemb.	7 octobre	12 octobre 13 —	l ler novemb.	17 novemb.	21 novemb.	23 novemb.	2 décemb.	3 décemb.	16 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	27 décemb.	15 janv.1910	19 janv.191 0	4 février
20 octobre	4 novemb.	9 novemb.	29 —	15 décemb.	19 décemb.	21 décemb.	30 —	3i —	13 janv.1910	\7janv.1910	21 janv.1910				
17 novemb. 21 —	2 décemb.	7 décemb.] 27 décemb.										1	•	

⁽¹⁾ Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l' « Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE: 4 JOURS

Durée m	ALLER nyenne du tra		s (1)	RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)					
PAPEETE DÉPART	San Francisco Arrivée	NEW-YORK	PARIS ABBIYÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK arbivěe	San Francisco Départ	PAPEETE — ABBIVÉE		
2 novemb. 1908 8 décemb. 13 janvier 1909 18 février 26 mars 1 mai 6 juin 19 juillet 22 août 27 septembre 2 novembre 8 décembre	14 novemb. 1908 20 décemb. 25 janvier 1909 2 mars 7 avril 13 mai 18 juin 31 juillet 3 septembre 9 octobre 14 novembre 20 décembre	17 mai 22 juin 4 août 7 septembre 13 octobre 18 novembre	2 janv.1909	Vendredi 11 décemb. 1908 15 janvier 1909 19 février 26 mars 30 avril 11 juin 16 juillet 27 août 1st octobre 5 novembre 10 décembre	Samedi 19 décemb. 1908 23 janvier 1909 27 février 5 avril 8 mai 19 juin 24 juillet 4 septembre 9 octobre 13 novembre 18 décembre	28 décemb, 1908 2 février 1909 10 mars 15 avril 21 mai 1** juillet 6 aeût 11 septembre 17 octobre 22 novembre 28 décembre	9 janv.1909 14 fév. 22 mars 27 avril 2 juin 13 juillet 18 août 23 sept. 29 octob. 4 décemb. 9 janv.1910		

- (1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journellement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.
- (2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

Nota. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE ——————————————————————————————————	San Francisco — Arrivée	NEW-YORK Départ par paquehot français le jeudi à 40 heures du matin	PARIS ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	San Francisco — Départ	PAPEETE — ABRIVÉE
2 novemb. 1908 8 décembre 13 janvier 1909 18 février 26 mars 1* mai 6 juin 19 juillet 22 août 27 septembre 2 novembre 8 décembre	14 novemb. 1908 20 décemb. 25 janvier 1909 2 mars 7 avril 13 mai 18 juin 31 juillet 3 septembre 9 octobre 14 novembre 20 décembre	19 novemb. 1908 31 décemb. 4 février 1909 11 mars 15 avril 20 mai 24 juin 5 août 9 septembre 14 octobre 25 novembre 30 décembre	27 nov. 1908 8 janv.1909 12 février 19 mars 23 avril 28 mai 2 juillet 13 août 17 septemb. 22 octobre 3 décemb. 7 janv.1910	Vendredi 11 décemb. 1908 15 janvier 1909 19 février 26 mars 30 avril 11 juin 16 juillet 27 août 1° octobre 5 novembre 10 décembre	5amcdi 19 décemb. 1908 23 janvier 1909 27 février 3 avril 8 mai 19 juin 24 juillet 4 septembre 9 octobre 13 novembre 18 décembre	28 décemb. 1908 2 février 1909 10 mars 15 avril 21 mai 1º juillet 6 août 11 septembre 17 octobre 22 novembre 28 décembre	9 janv.1909 14 février 22 mars 27 avril 2 juin 13 juillet 18 août 23 septemb. 29 octobre 4 décemb. 9 janv.1910